



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Dossier n° 20090009

Arrêté n°1013-25-0629

portant modification d'un système

de vidéo protection sur la commune de Mortagne-au-Perche

**Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;
VU le décret du 27 mars 2024 nommant Monsieur Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral précédent : n° 1013-22-0476 du 25 octobre 2022 ;

VU la circulaire ministérielle n° IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le Maire de la commune de Mortagne-au-Perche ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 07 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Mortagne-au-Perche, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 30 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **20090009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire,
- les policiers municipaux dûment autorisés.

Article 2 : Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires, les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, le droit des personnes concernées ainsi que l'identité du responsable du système,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 4 : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

Article 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 NOV. 2025

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Marc ANDRÉ

ANNEXE

La commune de Mortagne au Perche souhaite installer 30 caméras, ci-joint les lieux d'implantation annexés :

Point d'implantation	Nombre de caméras
15-9, rue Montcacune	1
2, ruelle Pinguet	1
Eglise – 1,rue Henri Chartier	1
8, place du Palais	1
Rond-point D401/D931	3
Rond-point D401/D938	1
Rond-point La Croix du Loup	3
Entrée D930/ZI de la Grippe	1
12, La Grippé	2
45, rue de Longny	1
Gymnase la Garenne	1
Stade Paul Maundrell	1
Rond-point D401/D9	2
Stade	1
Carré du Perche	4
11, rue Saint-Lambert	1
10, rue Croix de Son	1
5, rue des Halles	2
Place de la République	1
Relais stade	1
	30

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 13 NOV. 2025

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur du cabinet

Marc ANDRÉ